

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0157 du 01/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0157, relative à la réalisation d'un projet de rénovation et extension du complexe sportif Jean ROURE sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par la Commune des Pennes-Mirabeau, reçue le 28/07/2015 et considérée complète le 30/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 38 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à rénover et étendre le complexe sportif Jean Roure sur une surface totale de 73000m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer l'offre en équipement sportif de la commune :

- rénovation de certains équipements sportifs existants,
- déplacement du terrain de football et d'une piste d'athlétisme,
- construction d'un bâtiment pour la Maison des associations et la Direction des sports,
- création d'environ 300 places de parking,
- construction d'une salle de sport pouvant accueillir 300 personnes,

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur urbanisé déjà artificialisé,
- en zone Nt destinée, notamment, à accueillir des équipements publics liés à des activités sportives, de loisir de plein air (...) du PLU approuvé le 28 juin 2012,
- en zone soumise au risque inondation,
- à proximité immédiate du ruisseau "La Cadière",

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de systèmes de rétention conçus de manière à ne pas augmenter le risque de prolifération des moustiques et que les risques inondatoires ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que les eaux usées seront collectées dans le réseau public ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rénovation et extension du complexe sportif Jean ROURE situé sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune des Pennes-Mirabeau.

Fait à Marseille, le 01/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe Freydier

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

